



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Cas n°: UNDT/NBI/2009/027  
Jugement n°: UNDT/2010/057  
Date: 7 avril 2010  
Original: anglais

---

**Devant:** Juge Nkemdilim Izuako

**Greffe:** Nairobi

**Greffier:** Jean-Pelé Fomété

IANELLI

contre

LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant:**  
Katya Melliush

**Conseil pour le défendeur:**  
James Provenzano

## **Contexte**

1. Le requérant était un fonctionnaire Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), affecté au Bureau pour le Moyen Orient (BMO) à titre de chef des opérations, depuis octobre 2004. Il était engagé initialement sur la base d'un contrat de louage de services, puis par la suite sur la base d'un accord de consultation. Le 23 novembre 2007, le requérant entre en fonctions avec un contrat de durée déterminée (série 100), au même poste et pour le même organisme.

2. Le requérant conteste à présent la décision de l'UNOPS de ne pas lui verser une prime d'affectation ainsi que d'autres indemnités allouées aux membres du personnel recrutés sur le plan international, en vertu de l'ancien Règlement du personnel (série 100).

## **Procédure et questions de droit**

3. La présente requête a été déposée le 15 septembre 2008 auprès de la Commission paritaire de recours. La réponse du défendeur a été déposée le 24 novembre 2008, à la suite de quoi le requérant a fait appel en déposant ses observations le 10 mars 2009.

4. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, cet appel a été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, conformément aux dispositions de la Section IV, paragraphe 44 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la section 2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/11 concernant les Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice.

5. Le 9 juillet 2009, Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, au siégeant à New York, publie un avis d'audience de mise en état. Cette audience a eu lieu le 16 juillet 2009. Il y a été souligné que l'affaire avait un caractère essentiellement documentaire. Le 22 juillet 2009, un ordre de transfert de New York à Nairobi a été émis.

6. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Tribunal du contentieux siégeant à Nairobi envoie un avis écrit aux parties concernées les informant qu'une conférence de mise en état est

prévue le 21 décembre 2009, dans le but de statuer sur cette affaire. Il a également été demandé aux parties de présenter avant le 15 décembre 2009, une liste de questions de droit sur lesquelles elles souhaitent voir le Tribunal statuer.

7. Le 15 décembre 2009, le requérant fait les observations suivantes:

*la principale question de droit qui se pose en l'espèce est de déterminer si oui ou non, en vertu des dispositions de (l'ancien) Règlement du personnel (série 100) concernant les membres du personnel recrutés sur le plan international, le requérant avait droit à une prime d'affectation et à une prime de rapatriement lors de son engagement initial, le 23 novembre 2007. Dans la mesure où il avait été recruté dans un secteur d'où il pouvait se rendre quotidiennement au travail, puisqu'il était au service du même Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), recruté sur la base d'un contrat de louage de services et accord de consultation pour une période de 3 années consécutives.*

8. Au cours de la même journée, le conseil pour le défendeur informe le Tribunal qu'ils étaient convenus que la question de droit est soumise telle quelle a été présentée par le requérant:

9. Lors de la conférence de mise en état du 21 décembre 2009, le Tribunal établit qu'il s'agit d'un cas qu'il est possible de traiter sur la simple base d'une demande écrite. Le requérant et le défendeur souscrivent à la position du Tribunal et les délibérations sont ajournées.

10. Le 20 janvier 2010, le Tribunal rend une ordonnance réclamant davantage de renseignements et de détails, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.<sup>1</sup> Le Tribunal recommande aux parties de fournir une chronologie précise, afin de l'informer de manière détaillée sur les points suivants:

---

<sup>1</sup> Paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement de procédure du Tribunal: « Le Tribunal peut ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance ».

- i. les dates de début et de fin de chacune des affectations du requérant (contrat de louage de services et accord de consultant) entre octobre 2004 et novembre 2007;*
- ii. des indemnités de déplacement étaient-elles fixées pour chacune des affectations;*
- iii. des indemnités de déplacement ont-elles été perçues ou non, avec des dates précises à l'appui;*
- iv. le requérant a-t-il reçu un ou plusieurs montants à titre de prime d'affectation et/ou de rapatriement pour chaque affectation.*

### **Observations des parties**

11. J'ai soigneusement examiné les arguments des parties. Les dépositions faites devant la Cour sont volumineuses, en particulier celles du défendeur, et elles sont pour la plupart redondantes. Je vais, par conséquent, me concentrer sur les dépositions faites par chacune des parties, et ce, uniquement dans la mesure où elles concernent les questions d'ordre juridique qui me sont soumises.

### **Observations du requérant**

12. Les observations du requérant précisent que lorsque le poste objet l'accord de consultant a été supprimé par l'UNOPS, celui-ci a déposé sa candidature pour le poste à durée déterminée créé à la place. Suite à un processus de sélection pour pourvoir ce poste, il fut nommé, à la classe niveau P-4 selon les dispositions la série 100 du Règlement du personnel, à titre de Chef des services de l'élaboration des programmes du Bureau pour le Moyen-Orient. Sa lettre de nomination indiquait Dubaï comme lieu de recrutement, et Rome comme adresse pour les congés au foyer et résidence permanente. Le requérant a exprimé une préoccupation quant à son lieu de recrutement avant de prendre service pour le poste à durée déterminée, le 23 novembre 2007.

13. Le recrutement pour le poste en question relevait du bureau du PNUD à Copenhague, conformément aux règles de fonctionnement de l'UNOPS, mais ses préoccupations n'avaient pas été prises en compte par l'UNOPS.

14. Le 4 mars 2008, le requérant a adressé une lettre au Sous-secrétaire général du Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) pour demander des renseignements au sujet des politiques en vigueur. Afin de se protéger contre de possibles représailles, le mémorandum envoyé au BGRH portait la mention « Confidentiel ». Cette précaution résultait d'un précédent concernant le recrutement continu de son épouse dans le même organisme.

15. Le BGRH a référé le traitement de cette affaire à l'UNOPS en y joignant le mémorandum du requérant. Le 21 mai 2007, le requérant envoie un mémorandum de suivi au BGRH est informé du transfert de l'affaire à l'UNOPS. L'UNOPS lui répond en lui signifiant qu'il n'avait pas droit à des indemnités du fait de son installation dans le pays où se trouve le poste.

16. Le requérant est informé qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier d'indemnités parce qu'il ne s'était pas rendu dans son pays d'origine au terme de son mandat de consultant, avant de retourner ensuite à Dubaï à partir de ce pays. Le requérant maintient que malgré ses démarches visant à obtenir des renseignements au sujet de la politique à cet égard, il n'a jamais eu l'occasion de retourner dans son pays d'origine à la fin de son mandat de consultant, alors qu'il avait droit à un voyage selon les termes de son contrat.

17. Lorsque le requérant a posé la question de savoir si en retournant à son lieu de résidence permanente, puis de là à Dubaï aux frais de l'organisme lui donnerait droit à des indemnités. Il a reçu une réponse négative, sur la base de laquelle il décida de rester à Dubaï, alors qu'il avait droit à un voyage de retour dans son pays d'origine aux frais de l'organisme.

18. Le requérant croit que l'UNOPS tente « inutilement de le priver » de ces subventions. L'UNOPS a essayé en octobre 2007, de faire en sorte que son mandat à

durée déterminée débute rétroactivement le 1<sup>er</sup> octobre 2007, ce qui est antérieur à sa demande de renseignements sur la question de savoir s'il avait droit à des indemnités en rentrant dans son pays de résidence permanente à la fin de son mandat.

19. Le requérant soutient que la prétention du défendeur d'après laquelle il était établi au lieu d'affectation ne tient pas compte du fait que sa présence dans ce pays s'explique uniquement par les exigences de son emploi de « consultant en mission » pour l'UNOPS, et non à titre de membre du personnel. Puisque les contrats des personnes qui ne sont pas membres du personnel ne sont, de fait, que temporaires et n'ouvrent pas droit à prime de rapatriement des ménages, ni même au transport des effets personnels à partir du pays de résidence permanente, le requérant ne peut être réputé installé à Dubaï. Étant donné qu'il n'avait été engagé que pour une durée de 11 mois consécutifs, l'obligation pour l'organisme de prendre en charge la réinstallation d'un membre du personnel n'avait pas, par conséquent, été évoquée. En réalité, le requérant devait observer une interruption obligatoire d'un mois après 11 mois consécutifs de service, en particulier si l'obligation de rapatriement ne s'applique pas.

### **Observations du défendeur**

20. La principale objection du défendeur, d'après les dispositions de la série 100 du Règlement du personnel de l'ONU, est que le requérant n'a pas droit à une prime d'affectation et/ou de rapatriement, puisqu'il travaillait dans un autre lieu d'affectation, en l'occurrence à (Dubaï, Émirats arabes unis) au cours des trois années précédant sa nomination du 23 novembre 2007, et qu'il y possédait déjà une maison.

21. Le défendeur soutient que la position adoptée par l'UNOPS est entièrement conforme à ce qui prévoit le Règlement du personnel en vigueur et ses propres politiques. L'attention du Tribunal est orientée par conséquent vers les dispositions de la politique et du Règlement du personnel de l'UNOPS suivantes:

i) Le recrutement international (Règlement du personnel 104.7):

- *a) Tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local au sens de la disposition 104.6, sont considérés comme recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des indemnités et prestations suivantes: paiement des frais de voyage, pour eux-mêmes, leurs enfants à charge et leur conjoint, lors de l'engagement et de la cessation de service; paiement des frais de déménagement; indemnité de non-résident; congé dans les foyers; indemnité pour frais d'études; prime de rapatriement.*
- *b) Les agents du Service mobile et le personnel expressément engagé pour une mission n'ont droit ni à l'indemnité de non-résident, ni au paiement des frais de déménagement.*
- *c) Lorsque, à la suite d'un changement de son statut de résident, un fonctionnaire peut, de l'avis du Secrétaire général, être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui dont il est ressortissant, il peut perdre le bénéfice des indemnités et prestations suivantes: indemnité de non-résident, congé dans les foyers, indemnité pour frais d'études, prime de rapatriement, paiement des frais de voyage, pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint, lors de la cessation de service et paiement des frais de déménagement (en fonction du lieu du congé dans les foyers); il en est ainsi lorsque le Secrétaire général estime que le maintien de ces indemnités et prestations serait contraire à l'esprit dans lequel ils ont été institués. Les règles concernant le droit aux prestations accordées au personnel recruté sur le plan international, eu égard au statut de résident, sont énoncées dans la version de l'appendice B au présent Règlement qui s'applique au lieu d'affectation.*

L'appendice B des Règles concernant l'acquisition du droit aux prestations accordées au personnel recruté sur le plan international stipule:

*Conformément à la disposition 104.7:*

- *i) Si un fonctionnaire ayant le statut de résident permanent acquiert le statut de non-immigrant dans le pays de son lieu d'affectation, il bénéficie dès lors des indemnités et prestations prévues par la disposition 104.7 auxquelles il aurait eu droit, n'eût été son statut de résident permanent; les services ouvrant droit à ces indemnités et prestations commencent le jour où il acquiert le statut de non-immigrant.*
- ii) (Annulé)

ii) Sur l'indemnité d'affectation:

- *Un fonctionnaire recruté dans une zone se trouvant dans un rayon permettant une navette quotidienne à partir du lieu d'affectation ne peut prétendre à la prime, à moins qu'il prouve que le changement de lieu de résidence résulte directement de son engagement, dans le cas par exemple où celui-ci l'oblige à quitter un logement mis à sa disposition par son gouvernement. Les autres changements de lieu de résidence dans un rayon permettant une navette quotidienne ainsi que la promotion ou le passage à la catégorie des administrateurs, sans changement de lieu d'affectation ne donnent pas lieu au paiement de la prime;*<sup>2</sup>
- *La raison d'être de la prime d'affectation (la « prime ») est de permettre aux fonctionnaires de disposer d'une somme raisonnable en prévision du changement de lieu de résidence occasionné par un engagement initial, une affectation ou une mutation à un lieu d'affectation. Elle représente le montant total dû par l'Organisation au titre des frais engagés par le fonctionnaire et les membres de sa famille à la suite d'un engagement, d'une affectation ou d'une réaffectation entraînant un changement de lieu de résidence, ainsi que des frais éventuels engagés avant le départ ;*<sup>3</sup>
- *Lorsque l'Organisation n'a pas eu à payer de frais de voyage lors de l'engagement d'un fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7, le Secrétaire général peut, dans des cas appropriés, autoriser le versement de tout ou partie de la prime d'affectation.*<sup>4</sup>

iii) Sur la prime de réinstallation:

- *Aux termes des séries 100 et 200 du Règlement du personnel des Nations Unies, l'allocation de réaffectation est accordée à tous les membres du personnel recruté sur le plan international dont la réaffectation/le transfert ou la résiliation du contrat nécessite la réinstallation du ménage pour une longue période, qui est d'un an au moins.*<sup>5</sup>
- *La prime de réinstallation s'applique aux mouvements entraînant un changement de pays au moment: a) de l'engagement initial; b) de la réaffectation/du transfert; c) de la cessation de service.*<sup>6</sup>
- *La prime de réinstallation aux mouvements à l'intérieur d'un pays. Dans ce cas, les membres du personnel conservent leur droit à l'expédition de bagages non accompagnés.*<sup>7</sup>

---

<sup>2</sup> Paragraphe 1.5, ST/AI/2000/17 du 11 décembre 2000 intitulée « prime d'affectation », promulguée aux fins de l'« application des dispositions 107.20 et 203.10 du Règlement du personnel », et appliquée par l'UNOPS, au terme de l'une de ses décisions officielles.

<sup>3</sup> Paragraphe 1.1 de ST/AI/2000/17 du 11 décembre 2000.

<sup>4</sup> Règlement du personnel 107.20 i).

<sup>5</sup> Paragraphe 6, UNOPS/AI/2003/4 du 30 mai 2003.

<sup>6</sup> Paragraphe 9, UNOPS/AI/2003/4 daté du 30 mai 2003.

<sup>7</sup> Paragraphe 10, UNOPS/AI/2003/4 du 30 mai 2003.



- *L'Organisation rembourse les frais normaux d'emballage, de camionnage et de déballage des envois visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa e) et aux alinéas f), h) et i) ne dépassant pas les limites de poids ou de volume autorisées, mais elle ne rembourse ni les frais d'aménagement, ni les frais de démontage et de remontage, ni les frais d'emballage spéciaux des effets personnels et du mobilier. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, découlent directement de l'expédition.*<sup>8</sup>

*Lors du voyage à l'occasion de la nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an, d'une mutation ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée d'au moins un an, les frais de transport des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence des maximums suivants:*

- i) 1 000 kilogrammes (2 200 livres) ou 6,23 mètres cubes (220 pieds cubes) pour le fonctionnaire;*
- ii) 500 kilogrammes (1 100 livres) ou 3,11 mètres cubes (110 pieds cubes) pour le premier membre de la famille;*
- iii) 300 kilogrammes (660 livres) ou 1,87 mètre cube (66 pieds cubes) pour chacun des autres membres de la famille autorisés à voyager aux frais de l'Organisation.*<sup>9</sup>

22. Le défendeur poursuit en affirmant qu'il est clair que d'après la disposition 107.20 le Règlement du personnel, les membres du personnel nouvellement recrutés ne reçoivent automatiquement une prime d'affectation, puisque le paragraphe i) considère précisément certains d'entre eux comme étant « recrutés sur le plan international ».

23. Concernant la prime de réinstallation, le défendeur soutient qu'une personne qui est restée trois ans à un poste d'affectation n'a pas besoin de transporter 1 000 kilos en biens personnels et domestiques de son pays de résidence permanente. Il est établi que la politique d'indemnisation en matière de réinstallation de l'UNOPS est le *seul* instrument qui détermine l'admissibilité aux droits à des subventions pour un membre du personnel de l'UNOPS. Autrement, à moins que le requérant ne démontre que l'une des

---

<sup>8</sup> Règlement du personnel de l'ONU 107.21e).

<sup>9</sup> Règlement du personnel de l'ONU 107.21i). Voir également ST/IC/2006/60.

dispositions de cette politique lui confère le droit à la prime de réinstallation, il n'y a pas droit.<sup>10</sup>

24. Le défendeur fait valoir que le fait que le requérant ait vécu et travaillé à Dubaï au cours des trois années précédant sa nomination en vertu de la série 100 du Règlement du personnel à un poste audit lieu d'affectation ne peut signifier rien d'autre que:

- ii) le requérant a été « recruté à partir de » Dubaï (en vertu d'une affectation régie par la série 100 qui est entrée en vigueur le 23 novembre 2007);
- iii) le requérant a dû avoir un « ménage » à Dubaï au moment de son affectation aux termes de la série 100 du Règlement du personnel, de sorte que la réinstallation de son ménage à Dubaï n'était pas nécessaire. Le défendeur soutient en effet que le requérant a été en poste pour une année complète sans avoir reçu une prime de réinstallation, soit de novembre 2007 à novembre 2008. Cette déclaration est étayée par le fait qu'il a travaillé pendant un an à titre de membre du personnel régi par la série 100 (soit de novembre 2007 à novembre 2008), même si aucune prime de réinstallation ne lui a été versée, et il est difficile « *d'imaginer que quelqu'un puisse travailler à temps plein pendant trois ans à Dubaï sans y avoir une vie de famille* ».
- iv) Il n'y a pas eu de « *déplacement d'un pays vers un autre* », et si déplacement il y a eu, ce serait plutôt « *à l'intérieur d'un pays* ».

25. En réponse à l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas été correctement informé de ses droits, (notamment, du fait que son voyage aller/retour à Rome n'était pas le problème en cause, mais plutôt le fait qu'il était « installé » à Dubaï). Le défendeur attire l'attention du tribunal sur la correspondance suivante:

---

<sup>10</sup> La genèse de la prime de réinstallation est énoncée au paragraphe 5 des règles définies par l'UNOPS: « La prime de réinstallation est un montant forfaitaire qu'un membre du personnel qui y a droit peut choisir en lieu et place de l'expédition non accompagnée de ses effets personnels. ». [Textes officiels n'ont trouvé]

*Étant donné que votre lieu de recrutement pour l'affectation en question est Dubaï, et qu'à ce titre, il n'y a pas de voyage vers le lieu d'affectation qui soit pris en charge par l'Organisation (pour cette affectation), vous ne remplissez pas, par conséquent, les conditions ouvrant droit à une allocation de pré-départ et à la prise en charge des frais de réinstallation tels que la prime de voyage lors de l'affectation, la prime de réinstallation, le montant forfaitaire de la prime d'affectation et à l'indemnité journalière de subsistance.*

*Si par exemple, vous vous référez aux dispositions du Règlement régissant le remboursement de tels frais, notamment la prime d'affectation de la disposition 107.20, vous verrez que ce droit est accordé et pris en charge par l'Organisation seulement dans le cadre d'un voyage lié à une affectation suite au recrutement,<sup>11</sup>*

Et sur le message électronique suivant:

*Ces indemnités sont accordées aux membres du personnel recrutés sur le plan international, lorsque le poste se trouve hors de leur lieu d'affectation, et que ces derniers doivent effectuer un voyage officiel autorisé qui suppose leur réinstallation. À cet égard, ces indemnités ne s'appliquent pas à votre recrutement actuel, dans la mesure où, si nous comprenons bien, vous résidiez déjà dans le pays d'affectation depuis un certain nombre d'années, et que vous aviez été recruté de Dubaï (à noter également que votre notice personnelle indique Dubaï comme étant votre adresse actuelle).<sup>12</sup>*

## **Conclusions**

26. Venons-en à présent à l'analyse des pièces justificatives, à la législation pertinente, ainsi qu'aux déclarations écrites des parties. Je vais le faire en posant des questions qui me paraissent cruciales pour arriver à une résolution juste et équitable des problèmes soulevés et argumentés.

27. Le requérant conteste la décision de l'UNOPS de ne pas lui payer certaines indemnités liées aux dépenses d'affectation et de réinstallation. Le droit du requérant à de

---

<sup>11</sup> Voir le message électronique de Madame Bocardo (BES) adressé au requérant le 13 novembre 2007.

<sup>12</sup> Voir le message électronique de Madame Bocardo (BES) adressé au requérant le 22 novembre 2007.

telles indemnités est fonction de son recrutement sur le plan local ou international et de l'exactitude des déclarations du défendeur, d'après lesquelles non seulement le requérant a été recruté sur le plan local, mais qu'il était également déjà « *installé* » au lieu d'affectation puisqu'il y vivait et y travaillait depuis 2004.

### **Prime d'affectation**

28. L'instruction administrative ST/AI/2000/17 énonce clairement l'objectif de la prime d'affectation. Il s'agit d'une somme d'argent:

*La raison d'être de la prime d'affectation (la « prime ») est de permettre aux fonctionnaires de disposer d'une somme raisonnable en prévision du changement de lieu de résidence occasionné par un engagement initial, une affectation ou une mutation à un lieu d'affectation.<sup>13</sup>*

29. Selon ma propre lecture, il s'agit d'une subvention destinée à faciliter l'installation d'un membre du personnel à un nouveau poste d'affectation. Les coûts liés à un nouveau départ sont multiples et occasionnent des dépenses plus importantes que celles qui ont trait à la vie quotidienne. L'hébergement temporaire, le transport et l'entreposage des effets personnels, le dépôt d'une caution pour un logement et l'abonnement à des services collectifs ne sont que quelques exemples de ces dépenses.

30. Lorsqu'un membre du personnel « *voyage à destination de son poste d'affectation aux frais des Nations Unies pour une mission d'une durée prévue d'au moins un an* », l'Organisme est dans l'obligation de lui verser une prime d'affectation, tel que stipulé par la disposition 107.20 du Règlement du personnel et l'instruction administrative ST/AI/2000/17. Il s'agit d'un droit qui s'applique normalement en cas de déplacement d'un endroit à un autre, mais qui peut également être octroyé lorsqu'aucun voyage n'a été effectué.<sup>14</sup>

31. La disposition 107.20 du Règlement du personnel prévoit clairement la situation dans laquelle un membre du personnel nouvellement recruté dans « *une zone se trouvant*

---

<sup>13</sup> Disposition 1.1, ST/AI/2000/17.

<sup>14</sup> Voir la disposition 107.20 i) du Règlement du personnel.

*dans un rayon permettant une navette quotidienne à partir du lieu d'affectation* » a droit à une indemnité d'affectation dans un lieu où il serait déjà « *installé* », peut-être parce qu'un ancien employeur, en vertu d'un autre recrutement, ne prendrait plus en charge ces questions, notamment en matière d'hébergement. Le membre du personnel recevrait une prime d'affectation pour se « *réinstaller* », pour ainsi dire. Dans un cas de similaire, un membre du personnel nouvellement recruté après avoir déjà travaillé comme consultant pendant un certain temps pour l'organisme, vivant probablement dans une habitation de fortune, précaire ou temporaire, aurait droit à la prime de manière à s'installer convenablement en tant que membre du personnel. Selon mon jugement, c'est seulement un habitant du pays dans lequel se trouve le poste d'affectation, ou alors un résident permanent de ce pays qui peut être raisonnablement réputé y avoir fondé une famille et qui, par conséquent, n'aurait pas droit à la prime. En dernière analyse, je trouve que la disposition 107.20 i), interprété à la lumière du paragraphe 1.5 de l'instruction administrative ST/AI/2000/17, traite adéquatement des situations dans lesquelles l'indemnité est payable, même dans le cas où le membre serait recruté dans « *une zone se trouvant dans un rayon permettant une navette quotidienne à partir du lieu d'affectation* ». Ce qui signifie qu'il n'y avait pas de « *voyage pour se rendre [...] au lieu d'affectation* ».

### ***Prime de réinstallation***

32. La disposition 107.21 i) régit le droit d'un membre du personnel de bénéficier d'un « *envoi non accompagné* » des effets personnels et du mobilier. Elle s'applique « *lors du voyage à l'occasion de la nomination ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée inférieure à un an* ».

33. La prime de réinstallation ou « *l'élément somme forfaitaire pour des envois accompagnés* » est une solution qu'un membre du personnel y ayant droit peut choisir au lieu de son droit à une expédition non accompagnée. Il s'agit d'une allocation importante payée à un membre nouvellement recruté, ou qui a été en service pendant un an ou plus. L'objectif de ce droit est évident. Il s'agit d'une prime destinée précisément à aider un

membre du personnel à supporter les frais liés à la réinstallation, pour ainsi dire, de ses effets personnels et de son mobilier. Ce montant est payé au moment de la nomination, de l'affectation, du transfert ou de la cessation de service.<sup>15</sup> L'utilisation de cette prime est laissée entièrement à la discrétion du membre du personnel, et l'organisme ne réclame aucune preuve quant à l'utilisation qui en est faite.<sup>16</sup>

### **Qui a droit à de telles indemnités ?**

34. La question suivante qui se pose est donc de savoir qui a droit à de telles indemnités. La disposition 104.7 du Règlement du personnel, interprétée à la lumière des instructions administratives ST/AI/2000/17 et ST/AI/2006/5, prévoit que les membres du personnel « *recrutés sur le plan international* » pour une durée d'un an ou plus ont droit à la fois à la prime d'affectation et à la prime de réinstallation. Ceci m'amène naturellement à poser la question de savoir qui est membre du personnel *recruté au plan international*.

35. J'ai examiné attentivement les dispositions 104.6 et 104.7 du Règlement du personnel qui sont censés définir le personnel « *recruté sur le plan international* ». La disposition 104.7 stipule simplement que les membres du personnel qui ne sont pas considérés comme ayant été « *recrutés sur le plan local* » aux termes de la disposition 104.6 sont réputés avoir été « *recrutés sur le plan international* ».

36. La disposition 104.6 me renvoie par la suite à l'appendice B du Règlement. L'appendice B se réfère aux membres du personnel des catégories des agents des « *corps de métiers* » et des « *services généraux* » comme étant normalement « *recrutés sur le plan local* ». Sous réserve des exceptions énumérées, aucune de ces catégories n'est concernée dans le cas présent. La disposition suivante de l'Annexe auquel le défendeur m'a également renvoyé se rapporte aux « *règles concernant l'acquisition du droit aux prestations accordées au personnel recruté sur le plan international* », lesquelles

---

<sup>15</sup> Paragraphe 11.3, ST/AI/2006/5.

<sup>16</sup> Paragraphe 11.5, ST/AI/2006/5.

doivent être appliquées lorsqu'on interprète la disposition 104.7. Je ne la citerai pas, étant donné qu'elle l'a déjà été auparavant dans le cadre de ce jugement.

37. Ma lecture du Règlement et de l'Annexe y relative est la suivante: afin de parvenir à une réponse sur les faits qui me sont soumis, on peut considérer une personne comme étant « *recrutée sur le plan international* », à moins que cette dernière ait acquis le statut de résident permanent dans le pays d'affectation. Les règlements vont même jusqu'à prévoir que les avantages du recrutement international demeureront si une personne renonce à son statut de résident permanent pour celui de « non-immigrant ».

38. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi les contrats de moins d'un an comportent un ensemble de droits différents de ceux d'une durée d'un an ou plus. Les dispositions que l'on est susceptible de prendre au moment d'un déménagement suivi d'une installation d'une durée de douze mois ou plus sont incontestablement différentes et plus complexes. Les règlements prévoient cette différence et la prennent en considération. La logique des règlements à propos de ces prestations et des textes administratifs relatifs à leur application est compréhensible. Les règlements ont clairement prévu une situation dans laquelle un membre du personnel est recruté pour une durée de moins d'un an et dont la nomination est ensuite prolongée d'un an ou plus au même lieu d'affectation. Là où la prolongation est ainsi effective, les règlements prévoient que le membre du personnel reçoit le solde de ce qu'il aurait perçu si la nomination initiale avait été d'une durée d'un an ou plus.<sup>17</sup>

39. La notion de résidence permanente, de résidence ou d'« *installation* » ne repose donc pas sur le temps qu'un membre du personnel reste dans le pays d'affectation. Le requérant résidait aux Émirats arabes unis uniquement parce qu'il y était employé par l'UNOPS. Il a déménagé à Dubaï en raison des exigences liées à de tels contrats, et il y est resté pour les mêmes raisons. Les déclarations du défendeur ne contredisent pas ces faits. Le requérant était employé sur la base d'une série de contrats à court terme qui l'obligeaient à rester dans le pays pour des périodes plus longues que n'importe lequel de ces contrats ne pouvaient envisager. En dehors du fait qu'il avait séjourné à Dubaï

---

<sup>17</sup> Voir Règlement du personnel 107.20 et 107.21h); Section 6 ST/AI/2000/17; ST/AI/2006/5.

pour une période cumulée de trois ans à compter de sa nomination en vertu de la série 100, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il « *y avait vécu dans un ménage* ». Ce n'est certainement pas l'analyse que l'on peut faire des dispositions pertinentes du Règlement du personnel, ou des textes administratifs cités et interprétés ci-dessus qui permettent de spéculer sur une telle éventualité. C'est pour une raison bien fondée que les membres du personnel ayant droit à la prime de réinstallation et qui en bénéficient ne sont pas tenus de rendre compte de la manière dont elle est dépensée. L'organisme ne s'occupe pas en effet de savoir s'ils importent 1 000 kilos, un peu plus ou un peu moins, ou rien du tout, de leurs effets personnels.

### **Conclusion**

40. Il est clair, à partir des déclarations de chacune des parties, que le requérant ne se trouverait pas à Dubaï si ce n'était pour des raisons professionnelles pour le compte de l'UNOPS. Son lieu de congé au foyer et de rapatriement est Rome, en Italie. En effet, il était en droit de s'y rendre à la fin du contrat, immédiatement avant sa nomination de durée déterminée, mais il ne s'est pas prévalu de ce droit. La réponse du défendeur au requérant lorsque celui-ci s'est renseigné au sujet de ces droits est qu'il n'y avait pas droit, étant donné qu'il avait été recruté « à Dubaï » et ne s'applique que lorsqu'une personne voyage vers son lieu d'affectation (voyage à l'occasion d'une nomination).

41. Imaginez à présent une situation dans laquelle le requérant serait retourné à Rome au terme de son contrat de consultation et y aurait attendu d'être rappelé à Dubaï conformément aux termes de sa nomination de durée déterminée. En toute logique, cela aurait occasionné un « *voyage lié à sa nomination* », aux frais de l'organisme, pour un aller-retour. Étant donné que le requérant a demandé des renseignements précis au moment du recrutement, pour savoir si son voyage à Rome aurait une incidence quelconque sur ses droits à la prime de nomination, il s'avère que même un voyage en soi n'aurait eu d'autre but que de répondre à l'interprétation restrictive vivente au repos des textes par un administrateur, ce qui aurait été à la fois absurde et inutilement coûteux. À mon avis, la réponse que le défendeur a donnée au requérant et les observations qu'il a soumises au Tribunal résultent d'une interprétation erronée.



42. Ayant constaté que le requérant a satisfait aux critères requis pour être « *recruté sur le plan international* », et à la lumière des faits présentés au tribunal, je suis convaincu que la situation du requérant relève est un « cas approprié », conformément à la disposition 107.20 i).

43. Je remarque dans la réponse du requérant adressée au défendeur un détail faisant état de représailles à l'encontre de son épouse. Les arguments du requérant et la réponse du défendeur sur cette affaire touchent à une question jugée tout au plus de superficielle. Lorsque j'ai ordonné aux parties de soumettre la liste des questions de droit sur lesquelles elles souhaitaient voir le Tribunal statuer, le litige en question ne portait que sur les primes d'affectation et de réinstallation. Par conséquent, je ne considère pas la question des représailles comme étant pertinente et je ne m'en prononcerai pas sur cette question.

44. Il y a un dernier point sur lequel je dois me prononcer et je le fais avec un certain regret. Il s'agit du ton et de la manière regrettables dont le défendeur a fait ses observations. Tout en me réjouissant de ce que défendeur ait soumis ses observations selon la formule de l'ancien système de justice interne, je saisis cette occasion pour rappeler aux parties, et dans ce cas-ci au défendeur en particulier, qu'elles doivent se conduire d'une manière compatible avec leurs rôles respectifs. Les accusations personnelles, le dénigrement de la personnalité d'autrui et le langage émotif n'ont pas leur place dans une procédure judiciaire, et les parties sont encouragées à veiller à ce que leurs observations devant le Tribunal soient faites de manière élégante, courtoise et modérée.

45. Après avoir soigneusement examiné les questions qui m'ont été soumises par les parties dans cette affaire, je statue en faveur du requérant. Le défendeur est sommé de payer au requérant les subventions et primes de réinstallation d'après le taux établi pour un membre du personnel qui se trouve au poste d'affectation avec son épouse, y compris les intérêts de 8 % par an, à compter de la date à laquelle le paiement était exigible.

Cas n°: UNDT/NBI/2009/027

Jugement n°: UNDT/2010/057

*(Signé)*

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 7 avril 2010

Enregistré au Greffe le 7 avril 2010

*(Signé)*

Jean-Pelé Fomété, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi